

EXTRAIT DU REGLEMENT

- Article 1** : d'établir, pour des exercices 2014 à 2018 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets ménagers déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.
- Article 2** : que la redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.
- Article 3** : que la redevance s'élève à 500,00 € / la tonne avec une redevance forfaitaire minimum de 100,00 €.
- Article 4** : que la redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté.
- Article 5** : qu'à défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.